

Phase PRO- pour DCE

CCTP

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

LOT 04 Désamiantage

Maîtrise d'Ouvrage	MINISTERE DE LA JUSTICE Direction Interrégionale Sud Département de l'Immobilier de Toulouse 2 Impasse de Boudeville 31047 TOULOUSE Cedex 1
Bureau de Contrôle	APAVE Enzo ALESSI 7 rue de la Grande Terre – Zone Euro 2000 30132 Caissargues enzo.alessi@apave.com P : 06.27.10.41.51
Coordinateur SPS	APAVE Nathalie GUEZ 7 rue de la Grande Terre – Zone Euro 2000 30132 Caissargues P : 06.69.44.35.38 nathalie.quez@apave.com
Architecte	ELEV Architecture 54 rue Louis Roussel 34070 MONTPELLIER Tél : 04 99 62 20 08 Email : s@goavec.net
BET Fluides	BETSO 849 Rue Favre de Saint-Castor, 34080 Montpellier Tél : 04 67 69 12 20

Sommaire

04.00 OBJET DU PRESENT LOT - CONSISTANCE DES TRAVAUX.....	3
04.00.01 Objet du présent lot	3
04.00.02 Consistance des travaux du lot	3
04.00.03 Procédés de passation du présent marché	4
04.00.04 Connaissance des lieux.....	4
04.01 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES	5
04.01.00 Rappel de la réglementation.....	5
04.01.01 Prescriptions environnementales	9
04.02 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES	11
04.02.00 Organisation des chantiers, mesures de sécurité	11
04.02.01 Manutention des matériaux	11
04.02.02 Evacuation des déchets	11
04.02.03 Réception des ouvrages	12
04.02.04 Responsabilité	12
04.03 DESCRIPTION DES OUVRAGES	13
04.03.00 Travaux de Désamiantage	13
04.03.00.00 Désamiantage en R+2	14
04.03.01 Accès travaux de Désamiantage.....	15

04.00 OBJET DU PRESENT LOT - CONSISTANCE DES TRAVAUX

04.00.01 Objet du présent lot

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) vise à décrire sommairement la nature des ouvrages à réaliser dans le cadre de l'aménagement intérieur dans le but d'une mise au norme pour les personnes à mobilité réduites.

Le site de l'UEMO des Arènes est situé au 80 avenue Jean-Jaurès à Nîmes, il est au 2^{ème} étage d'un immeuble de 13 étages.

L'accès se fait par la cage du bâtiment C

Les niveaux supérieurs sont occupés par des logements et les niveaux inférieurs par des activités tertiaires. L'entité fait partie d'une copropriété, « Les Champs-Élysées »

Les déchets de chantier seront évacués quotidiennement à la déchetterie la plus proche. Chaque lot évacuera ses propres déchets par ses propres moyens. Il n'y aura pas de benne à déchet sur le chantier.

ATTENTION : le reste des préparations de mortiers divers sont considérées comme étant des déchets. La voirie Publique (rue + trottoirs) doit être rendue à l'identique de l'état initial.

Sauf spécifications contraires définies dans les localisations du présent C.C.T.P., les prestations énumérées ci-après s'appliquent à tout local, bâtiment, aile ou niveau ayant la même destination. Elles sont de ce fait incluses, sans réserve ni limite dans le prix global et forfaitaire convenu. L'Entrepreneur doit signaler dans son offre toutes précisions complémentaires à apporter au présent document et déjà incluses dans son offre forfaitaire.

04.00.02 Consistance des travaux du lot

L'attributaire aura à sa charge la déconstruction d'une petite partie de l'ouvrage existant, ainsi que l'ensemble des prestations et les obligations réglementaires.

L'attributaire devra également la gestion et l'évacuation des déchets dans les filières de recyclage et décharges agréées, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les travaux afférents au présent lot comprennent :

- **La dépose et l'évacuation de matériaux à base d'amiante en sous-section 3. Les lieu(x) de déchargement devront obligatoirement figurer dans le mémoire technique du candidat**
- Envoi du plan de retrait aux organismes agréés (CRAM, Médecine du Travail,)

L'entreprise adjudicataire est réputée être compétente en matière de dépose, transport et stockage de déchets contenant de l'amiante et autres polluants.

L'entreprise fournira avant le démarrage les noms des lieux de déchargement devant recevoir les matériaux déposés amiantés.

Tous les ouvrages de désamiantage seront exécutés conformément aux plans de repérage du Bureau d'Etudes chargé du Diagnostic AMIANTE, avant la déconstruction.

A ce jour le dernier Diagnostic amiante a été réalisé le 28/01/2026 par APAVE

04.00.03 Procédés de passation du présent marché

Le présent marché sera traité en lot unique.

Le marché sera traité à prix global et forfaitaire. Le cadre de détail estimatif joint au DCE devra être obligatoirement respecté afin de permettre une comparaison des offres à prestations égales. Il est néanmoins donné à titre indicatif et devra être vérifié par l'Entrepreneur. Il ne pourra en aucun cas être contractuel, la soumission de l'entreprise reste de l'entière responsabilité de cette dernière.

L'entrepreneur adjudicataire ne pourra arguer d'aucune omission ou sujétion particulière imprévue pour tenter de revenir sur le prix global et forfaitaire de son marché.

Les prix remis par l'entreprise comprennent, outre toutes les obligations définies dans les divers documents du projet :

- La mise en place et l'enlèvement de tous les appareils nécessaires
- Les frais de location, entretien, réparation et assurances
- La main d'œuvre
- Les dépenses d'énergie et de matières consommables
- Ses installations propres de chantier pour le désamiantage
- **Le respect du PGC**

04.00.04 Connaissance des lieux

L'entrepreneur soumissionnaire se rendra compte sur place, avant remise de sa proposition, de l'état des constructions existantes, de la disposition des lieux, des réseaux et mobiliers existants, ainsi que de la nature des travaux de désamiantage à exécuter et établira sa proposition chiffrée et détaillée en conséquence.

L'entrepreneur est tenu de constater sur place l'état des constructions actuelles et prévoir toutes les sujétions en conséquence pour l'exécution de sa prestation et une parfaite finition de ses travaux.

L'entrepreneur aura apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages, aura eu connaissance de toutes les sujétions d'exécution des ouvrages existants et des accès aux différentes zones de travaux de désamiantage.

Et, plus généralement, s'être parfaitement et totalement rendu compte de la nature, de l'importance et des particularités des conditions d'exécution des ouvrages avant la remise de son offre.

L'entreprise adjudicataire prendra possession des lieux, bâtiments existants, où doivent être exécutés les travaux, dans l'état actuel.

L'entreprise du présent lot aura reconnu les lieux et présagé des éventuelles difficultés qui en découlent.

L'entrepreneur devra signaler avec sa proposition de prix toutes les anomalies ou erreurs susceptibles d'entraîner un retard ou une impossibilité d'effectuer les travaux dans les délais prévus, il ne pourra réclamer aucun supplément ou indemnité pour ces faits.

04.01 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES

04.01.00 Rappel de la réglementation

Les travaux seront exécutés suivant l'ensemble des Cahiers des Charges et DTU, Règles de Calculs, Normes Françaises éditées par le CSTB, Avis Technique, dernières éditions et additifs, etc...

Tous les travaux définis ci-dessus seront réalisés en conformité avec les textes de lois et administratifs en vigueur et notamment :

- **Code de l'Urbanisme (Partie législative, Réglementaire et Arrêtés) :**

Titre 5 Dispositions propres aux démolitions – Chapitre 1 Dispositions applicables aux permis de démolir – Articles L451-1 à L 451-3, R451-1 à R451-2, A451-1 à A451-3

Titre 5 Dispositions propres aux démolitions – Chapitre 2 Décision – Chapitre 3 Modèles nationaux de demande de décision – Articles R452-1 à R453-1.

- **Code de la Construction et de l'habitation (Partie Réglementaire) :**

Chapitre 1 Règles générales – Section 10 : Déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments – Articles R111-43 à R111-49.

Chapitre 1 Règles générales – Section 8: Assurance des travaux de construction – Articles L111-27 à L111-39.

- **Code du Travail**

Titre 1 Risques chimiques – Chapitre 1 : Mise sur le marché des substances et mélanges. Articles L4411-1 à L4411-7, R4411-1 à R4411-86.

Titre 3 Bâtiment et Génie civil – Chapitre 1 Principe de prévention – Articles L4531-1 à L4531-3

Circulaire n°96-5 du 10 avril 1996 relative à la coordination sur les chantiers de bâtiment et de génie civil.

- **Code de l'Environnement**

Titre 4 Déchets : - Chapitre 1 Dispositions générales relatives à la prévention et à la gestion des déchets – Articles L514-14-1 et L541-15, R541-41-1 à R541-41-18.

Circulaire du 15 février 2000 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics

Arrêté du 19 novembre 2011 : relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments.

Décret n°2011-610 du 31 mai 2011 : relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments.

Arrêté du 26 juin 2013 : relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C, contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage

- **Gestion de l'amiante**

Arrêté du 22 février 2007 modifié définissant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante

NF X46-020 (décembre 2008) : Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis - Mission et méthodologie (Indice de classement : X46-020)

NF X46-021 (août 2010) : Traitement de l'amiante dans les immeubles bâtis - Examen visuel des surfaces traitées après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante - Mission et méthodologie (Indice de classement : X46-021)

GA X46-033 (août 2012) : Guide d'application de la norme NF EN ISO 16000-7 - Stratégie d'échantillonnage pour la détermination des concentrations en fibres d'amiante en suspension dans l'air (Indice de classement : X46-033)

Décret n°2012-639 du 4 mai 2012 a imposé de nouvelles dispositions réglementaires que doivent respecter les entreprises réalisant des travaux de traitement de l'amiante, en particulier :

NF X46-010 (août 2012) : Travaux de traitement de l'amiante - Référentiel technique pour la certification des entreprises - Exigences générales (Indice de classement : X46-010)

NF X46-011 (août 2012) : Travaux de traitement de l'amiante - Modalités d'attribution et de suivi des certificats des entreprises (Indice de classement : X46-011)

Circulaire n° 96-60 du 19 juillet 1996 modifiée relative à l'élimination des déchets générés lors des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages contenant de l'amiante dans le bâtiment

Circulaire n° 2001-460 du 24 septembre 2001 relative à la mise en œuvre des dispositions réglementaires relatives aux diagnostics des flocages, calorifugeages et faux plafonds contenant de l'amiante prévues par le décret 96-97 modifié du 7 février 1996

Arrêté du 30 décembre 2002 modifié relatif au stockage de déchets dangereux

Circulaire n° 2005-18 du 22 février 2005 relative à l'élimination des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

Arrêté du 19 août 2011 relatif aux conditions d'accréditation des organismes procédant aux mesures d'empoussièremment en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis

Arrêté du 23 février 2012 modifié définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante

Circulaire du 26 juin 2012 relative à la taxe générale sur les activités polluantes - Déchets contenant de l'amiante - Situation applicable au 1er juillet 2012

Arrêté du 14 décembre 2012 modifié fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant + rectificatif

Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du "dossier technique amiante"

Arrêté du 26 juin 2013 :

Le présent arrêté a pour objet de préciser les modalités de réalisation et le contenu attendu du rapport de repérage des matériaux et produits de la liste C de l'annexe 13-9 du code de la santé publique.

Avant toute démolition d'immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997, leurs propriétaires doivent faire réaliser un repérage des matériaux et produits de la liste C contenant de l'amiante.

La liste C regroupe les composants de la construction suivants et la partie à vérifier ou à sonder :

1. **Toiture et étanchéité** : plaques en fibres-ciment, ardoises composites et en fibres-ciments, conduits de cheminée, conduits de ventilation, bardeaux d'asphalte ou bitume ("shingle"), pare-vapeur, revêtements et colles, rivets, faîtages, closoirs
2. **Façades** : plaques, joints d'assemblage, tresses, plaques et "bacs" en fibres-ciment, ardoises en fibres-ciment, isolants sous bardage, éléments en fibres-ciment
3. **Parois verticales intérieures et enduits** : flocages, enduits projetés, revêtements durs (plaques planes en fibres-ciment), joints de dilatation, entourage de poteaux (carton, fibres-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), peintures intumescentes, panneaux de cloisons, jonction entre panneaux préfabriqués et pieds/ têtes de cloisons : tresse, carton, fibres-ciment, enduits projetés ou lissés ou talochés ayant une fonction coupe-feu, panneaux, vantaux et joints
4. **Plafonds et faux plafonds** : flocages, enduits projetés, panneaux collés ou vissés, coffrages perdus (carton-amiante, fibres-ciment, composite), peintures intumescentes, rebouchage de trémies, jonctions avec la façade, calfeutrement, joints de dilatation, panneaux, jonction entre panneaux
5. **Revêtements de sol et de murs** : dalles plastiques, colles bitumineuses, les plastiques avec sous-couche, chape maigre, calfeutrement des passages de conduits, revêtement bitumineux

des fondations, sous-couches des tissus muraux, revêtements durs (plaques menuiserie, fibres-ciment), colles des carrelages

6. **Conduits, canalisations et équipements** : calorifugeage, enveloppe de calorifuge, conduits en fibres-ciment, conduit en fibres-ciment, joints entre éléments, mastics, tresses, manchons, clapet, volet, rebouchage, conduit en fibres-ciment
7. **Ascenseurs et monte-charge** : portes et cloisons palières, flocage, bourre, mur/ plancher, joint mousse
8. **Équipements divers** : bourres, tresses, joints, calorifugeages, peinture anticondensation, plaques isolantes (internes et externes), tissu amiante
9. **Installations industrielles** : bourre, tresses, joints, calorifugeages, peinture anticondensation, plaques isolantes, tissu amiante, freins et embrayages
10. **Coffrages perdus** : éléments en fibres-ciment

Enfin cet arrêté contient une annexe détaillant les éléments devant figurer dans la fiche d'accompagnement des matériaux et produits prélevés pour analyse, et s'applique aux opérations de repérage pour lesquelles le rapport est transmis au propriétaire postérieurement au 1er juillet 2013.

Éléments devant figurer dans la fiche d'accompagnement des matériaux et produits prélevés pour analyse

- le numéro de dossier ou numéro de commande ;
- un identifiant du repérage concerné ;
- l'identification de l'opérateur de repérage ;
- les nom et adresse du demandeur de l'analyse et de l'auteur du prélèvement ;
- la mission de repérage correspondante ;
- la liste des échantillons identifiés de manière unique ;
- le(s) type(s) de matériau ou produit prélevé ;
- l'aspect du (des) matériau(x) ou produit(s) prélevé(s) ;
- la nature et le nombre de couches du matériau ou produit à analyser ;
- le rappel de la référence du prélèvement portée sur chaque échantillon ;
- la date de prélèvement et la date de l'envoi.

Public concerné : propriétaires de tout ou partie d'immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997, qu'ils appartiennent à des personnes privées ou publiques, professionnels réalisant les repérages.

L'entrepreneur pendant la période de préparation devra établir les documents et plans de retraits ou Confinement (PRC) et réaliser les démarches administratives nécessaires auprès des organismes agréés CRAM, OPPBTP, Inspection du Travail afin d'obtenir l'autorisation d'exécuter les travaux.

En outre, ces documents comporteront la description méthodologique des travaux et leur phasage, leur durée, l'organisation du chantier de désamiantage, avec plans des installations et zonages des travaux, finalisés dans le PRC et comprenant les fiches techniques des matériels utilisés pour les travaux, des équipements des personnels pour l'exécution des travaux de désamiantage, des dispositions mises en œuvre pour assurer la sécurité incendie dans le bâtiment.

Le PRC sera annexé au plan de prévention. Suite à son évaluation des risques, fondée sur les éléments fournis par le maître de l'ouvrage et ses propres constatations, l'entreprise qui effectue les travaux décrit avec précision dans le PRC, l'ensemble des mesures qu'elle a arrêté afin :

- De supprimer ou réduire, au niveau le plus bas possible, l'émission et la dispersion des fibres d'amiante pendant les travaux.
- D'éviter toute diffusion de fibres d'amiante hors des zones de travaux
- D'assurer les protections collectives et individuelles des travailleurs intervenants pour l'ensemble des risques
- De garantir l'absence de pollution résiduelle après travaux.

Outre la prise en compte des exigences réglementaires ce document doit permettre :

- Au médecin du travail de l'entreprise de se prononcer sur le choix des EPI, les durées de port prévues, les durées de pause, de récupération lors du cycle de travail envisagé, et d'adapter la

surveillance médicale de chaque salarié de l'entreprise qui effectue le traitement à la nature du chantier et aux contraintes prévisibles (chaleur, postures, etc...)

- Au CHSCT, ou à défaut aux délégués du personnel de formuler un avis relatif à la prévention de tous les risques et aux conditions de travail sur le chantier concerné.
- Au responsable de l'entreprise traitant les matériaux contenant de l'amianté d'établir les notices d'information destinées aux salariés.

Le PRC est soumis à l'avis du médecin du travail et du CHSCT ou des délégués du personnel et transmis, un mois avant la date de démarrage du chantier, à l'inspection du travail, aux agents de la CRAM et à l'OPPBT. Les avis du médecin du travail et du CHSCT sont également transmis à l'inspection du travail.

Les équipes désignées pour exécuter les travaux de retrait des ensembles amiantés comporteront obligatoirement un ou plusieurs chefs d'équipe ayant au minimum deux ans révolus d'expérience dans le domaine du traitement de l'amianté. Les contrats à durée déterminée, personnels intérimaires interdits, personnel âgé de moins de 18 ans révolus et personnel non qualifié sont interdits sur site.

L'entrepreneur attestera sur l'honneur que son personnel a subi une formation spécifique à la prévention et à la sécurité, être en règle avec la médecine du travail pour le personnel employé sur le site, que chaque intervenant en zone a reçu l'habilitation médicale avec Exploration Fonctionnelle et Respiratoire (EFR).

Les protections respiratoires et l'équipement des personnels de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur et adaptés à la nature des travaux.

La mise en œuvre des installations de chantier et d'hygiène particulières aux travaux de désamiantage.

Le traitement des déchets amiantés respectera les dispositions suivantes :

- Les déchets d'amianté-ciment seront conditionnés conformément à la réglementation en vigueur en sacs double-enveloppe. Le sac extérieur portera le logo « Danger : Déchets Amianté ». Ces sacs double-enveloppe seront rassemblés en big-bag avec étiquetage réglementaire « Attention : contient de l'amianté ».
- Les déchets seront transportés vers des centres de stockage spécialisés pour recevoir ce type de déchets.
- L'entrepreneur devra inclure dans son offre, tous les frais de transports, droits et taxes éventuelles pour l'élimination des déchets.
- Les centres de stockage et d'élimination des déchets amiantés doivent être explicitement désignés dans l'offre de l'entreprise.
- Les Bordereaux de suivis des déchets amiantés (BSDA) seront tenus à jour et remis au Maître d'ouvrage. La remise de ces bordereaux sera obligatoire pour permettre au Maître d'ouvrage de solder le marché de l'entreprise.

04.01.01 Prescriptions environnementales

Gestion des déchets

Conformément à l'article L541-2 du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (loi du 15 juillet 1975), **la gestion des déchets du BTP est de la responsabilité de ceux qui les produisent ou les détiennent.**

La loi du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets et à la valorisation des matériaux oblige à valoriser les déchets au mieux des filières disponibles localement. **Le recyclage de tous les déchets est donc obligatoire chaque fois que les filières sont disponibles.**

Le décret du 13 juillet 1994 relative à **la valorisation des déchets d'emballage**, oblige tout producteur de déchets d'emballage de plus de 1100 litres par semaine à la valorisation (interdiction d'utiliser la collecte de la commune).

La directive-cadre sur les déchets n°2008/98/CE affirme les orientations majeures de la politique de gestion des déchets. Des objectifs chiffrés de recyclage, de récupération et de valorisation sont fixés à l'échéance de 2020 : **« Le réemploi, le recyclage et la valorisation matière des déchets de construction et de démolition devront atteindre un minimum de 70% en poids ».**

La recommandation n° T2-2000 aux maîtres d'ouvrage publics relative à la gestion des déchets de chantier du bâtiment a été intégrée aux pièces du présent marché, entre autre la demande aux entreprises de fournir lot par lot les estimatifs des déchets produits, du mode d'élimination et le cout correspondant, la demande d'intégrer une gestion globale des déchets sur le chantier et la mise en place d'un suivi par le maître d'œuvre sur le chantier du suivi des déchets (bordereaux, fiche de pesée, etc.).

Réduction de la quantité et du volume de déchets

Les choix des solutions techniques de mise en œuvre ainsi que des produits, doivent faire l'objet d'une réflexion dès la phase de préparation de chantier. Chaque corps de métier doit penser à de nouveaux procédés permettant de produire moins de déchets.

Les entreprises s'organiseront pour limiter la production de déchets à la source, par exemple, par les actions suivantes :

- choix des procédés et précisions des réservations (afin d'éviter notamment les repiquages)
- calepinage et quantification des matériaux pour limiter les découpes
- approvisionnements régulés des matériaux et entreposage à l'écart pour limiter la casse au stockage
- livraison sur palettes et conteneurs consignés
- recyclage sur place de certains déchets (avec accord de la maîtrise d'œuvre) (exemple de la réutilisation de la terre sur site en phase de terrassement)
- réduction des emballages

Réduction de la dangerosité des déchets

Dans le cadre de la démarche environnementale, le recours à des produits potentiellement dangereux et/ou polluants doit être réduit au strict minimum (choix de produits à faibles teneurs en COV, interdiction de produits étiquetés Xn, T ou N, etc.).

Les différents responsables environnement du chantier prévoiront dans le registre chantier un inventaire des produits dangereux ou polluants pour l'environnement employé, et un classeur- recueil des Fiches de Données de Sécurité, dont la fourniture sera imposée avec toute commande de produits dangereux. La liste des produits dangereux est annexée à cette charte.

Tri des déchets

Chaque entreprise doit trier ses propres déchets sur son lieu de travail et les transporter quotidiennement dans les bennes de tri sélectif disposées sur le chantier. Aucun amas de déchets ne doit être présent sur le chantier en soirée après le départ des entreprises.

Pour chaque type de déchets, des filières de traitement et de valorisation seront recherchées à l'échelle locale

Limitation du bruit

L'entreprise s'engage à respecter les niveaux de bruits inscrits dans la réglementation du travail.

Le chantier sera organisé pour respecter les dispositions de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 avec ses décrets et arrêtés d'application parus, relative à la lutte contre le bruit.

Les horaires de chantier

La réglementation du 18 avril 1995 - décret 95-408 est applicable et le suivi en est assuré par la police municipale.

Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A), fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier :

- six pour une durée inférieure ou égale à 1 minute, la durée de mesure du niveau de bruit ambiant étant étendue à 10 secondes lorsque la durée cumulée d'apparition du bruit particulier est inférieure à 10 secondes ;
- cinq pour une durée supérieure à 1 minute et inférieure ou égale à 5 minutes
- quatre pour une durée supérieure à 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes
- trois pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures
- deux pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures
- un pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures
- zéro pour une durée supérieure à 8 heures.

Les horaires de chantier seront strictement respectés pour ne pas nuire aux riverains.

Proximité d'approvisionnement.

- Une réflexion sera apportée sur le choix des matériaux afin de limiter leur impact environnemental sur le projet.
- Des matériaux proches en approvisionnement, fabrication seront recherchés.

04.02 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

04.02.00 Organisation des chantiers, mesures de sécurité

Les travaux seront exécutés en prenant en compte toutes les sujétions s'y appliquant, dont notamment :

- L'environnement des différentes zones d'interventions du chantier et particulièrement la position de l'opération en zone urbaine dense
- Les conditions d'accès, de circulations urbaines et des contraintes municipales et/ou coude de la route en matière d'accès et de circulations des véhicules lourds et légers.
- La qualité et la nature des terrains
- Les réglementations actuelles en vigueur par rapport au domaine public.
- La présence de nombreux réseaux secs et/ou humides enterrés
- La présence de nombreux réseaux aériens et particulièrement en façades des bâtiments
- La présence de réseaux existants en sous-sols
- Le trafic routier dans les différentes voies et artères de cette partie de Nîmes qui sont fréquentées par les populations environnantes lors des départs et sorties aux heures de bureau et rentrées / sorties scolaires.

Accès au chantier, livraisons et exécutions des matériaux

L'entreprise est réputée avoir apprécié les difficultés d'accès au chantier et ses prix comprennent toutes les sujétions liées aux conditions d'accès.

Riverains

L'entrepreneur mettra en place tous les dispositifs de protection de façon à ne pas perturber les activités des riverains et voisins qui devront rester normales, à savoir :

- Les travaux bruyants ne seront effectués que les jours ouvrables et pendant la tranche horaire diurne : 9 heures - 18 heures
- Interdiction de feu et brûlage de matériaux sur le chantier.

04.02.01 Manutention des matériaux

Les matériaux et gravois seront manutentionnés de telle façon que le voisinage et les résidents ne soient pas incommodés ni par le bruit, ni par des projections de débris et poussières.

Les horaires de travail seront obligatoirement compris entre 7h00 et 19h00 du lundi au vendredi. Toute intervention en dehors de cette plage horaire devra être soumise à autorisation du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage.

04.02.02 Evacuation des déchets

L'entrepreneur effectuera toutes démarches et obtiendra toutes autorisations, nécessaires, pour évacuer aux centres de traitements les déchets issus de sa prestation.

- Les Déchets Industriels Spéciaux (DIS) et notamment des matériaux à base d'amiante.

L'incidence financière du traitement des déchets restera à la charge complète de l'entreprise.

Il aura également pris soin de vérifier que la nature des dépôts soit compatible aux différentes classes des centres ou dépôts de la destination finale des déchets.

Les camions transportant des matériaux ou des déchets seront systématiquement bâchés par un filet ou tout autre dispositif afin d'éviter toutes chutes et envois.

Bordereau de suivi des déchets

Tous les déchets évacués et sans exception feront l'objet d'un suivi grâce à l'établissement des bordereaux de suivi des déchets qui seront complétés par les entreprises en charge de l'évacuation des déchets et retournés au Maître d'Ouvrage et au Maître d'œuvre en chaque fin de mois.

Les bordereaux utilisés seront du modèle CERFA N° 12571 1 et comporteront obligatoirement :

- les renseignements d'identités des 3 intervenants dans le traitement des déchets (producteur, transporteur, destinataire du traitement des déchets),
- les dates de collecte, transport et de prise en charge des déchets
- l'indication de la capacité de la benne
- le poids à la pesée de la benne
- tous les autres renseignements à préciser sur le bordereau

Les envois de ces bordereaux mensuels seront complétés par un bilan récapitulatif des déchets du mois, évacués et traités. Les documents transmis seront des originaux lisibles.

04.02.03 Réception des ouvrages

A la fin de l'intervention du présent lot, il sera procédé à la réception contradictoire des lieux et travaux réalisés avec l'entrepreneur et avec la Maîtrise d'œuvre.

04.02.04 Responsabilité

L'Entrepreneur assurera l'entière responsabilité des travaux qu'il exécute et restera toujours responsable, civilement :

- de ses travaux
- des dégradations causées à la voie publique et aux divers réseaux publics et privés
- du transport des déchets et gravois vers les centres d'enfouissements ou centres de tris autorisés

En cas de détérioration, les reprises ou remises en l'état à l'identique seront exécutées par l'entreprise et à ses frais.

04.03 DESCRIPTION DES OUVRAGES

Tous les matériaux devront être évacués dans une déchetterie Spécialisée

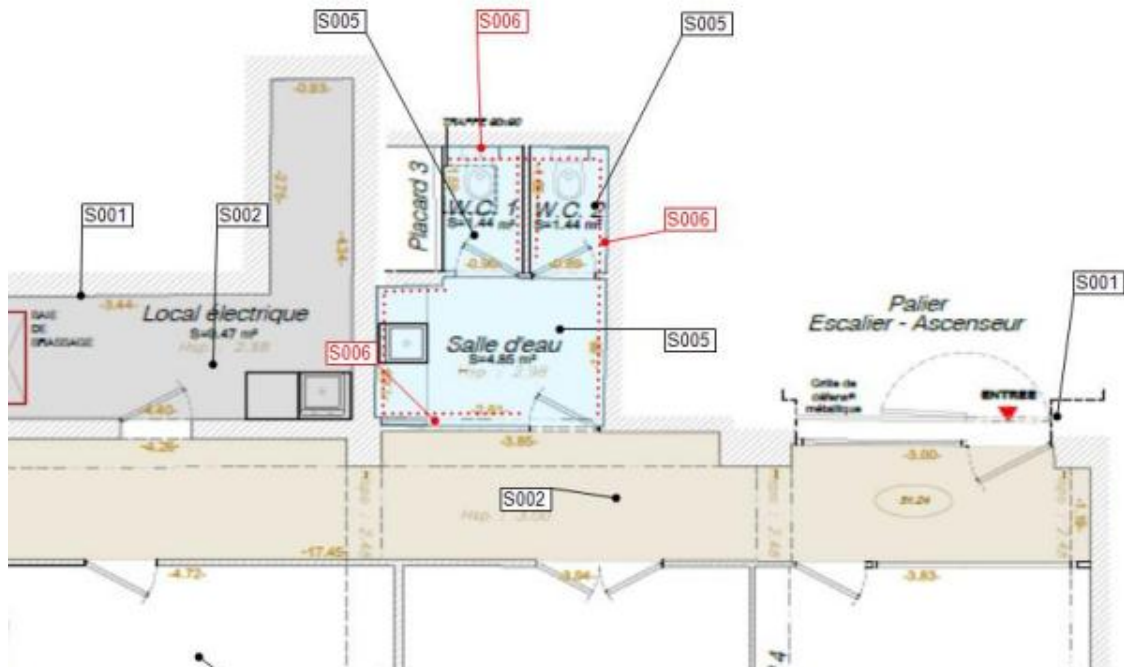
04.03.00 Travaux de Désamiantage

Les travaux de désamiantage seront réalisés en sous-section 3.

Travaux à réaliser à la suite du Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante datant du 28/01/2026 par Apave avant la dépose de matériaux, cloisons, etc

Date de repérage : 28/01/2026				N° de référence : C25322669-126975-NÎMES-MINISTERE DE LA JUSTICE-UEMO-DTA			
Type de repérage : Rapport de repérage des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de Santé Publique à intégrer au Dossier technique amiante							
N° Local	Local / partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Matériau ou Produit	Etat de conservation (2)	Mesures préconisées par l'opérateur
17	SALLE D'EAU	R+2	Faïences	Murs A B C D	Colle de faïences	EP	Evaluation périodique
18	WC 1	R+2	Faïences	Murs A B C D	Colle de faïences	EP	Evaluation périodique
19	WC 2	R+2	Faïences	Murs A B C D	Colle de faïences	EP	Evaluation périodique

Page 10 sur 10



Tous les matériaux amiantés devront être évacués dans une **déchetterie spécialisée et destinée aux traitements des matériaux amiantés.**

Les travaux de désamiantage sont à réaliser avant les travaux de dépose des matériaux ; ils se dérouleront dans le bâtiment libre de toute occupation.

Ces travaux comprennent :

- La réalisation et diffusion du Plan de Retrait ou Confinement Amiante
- Les préparations et installations de chantier
- Les travaux d'enlèvement des matériaux et produits amiantifères friables : colles dans les revêtements de faïence.
- Les mesures d'empoussièrement et analyses libératoires concernées
- Le repli des installations de chantiers spécifiques

Bordereau de suivi des déchets

Tous les déchets évacués et sans exception feront l'objet d'un suivi grâce à l'établissement des bordereaux de suivi des déchets qui seront complétés par les entreprises en charge de l'évacuation des déchets et retournés au Maître d'Ouvrage et au Maître d'œuvre en chaque fin de mois.

Localisation : Suivant le Rapport « Diagnostic Amiante » joint au présent dossier et suivant le plan de repérage de l'Architecte.

04.03.00.00 Désamiantage en R+2

Désamiantage des faïences dans les 2 WC



Localisation : WC1 – WC2 : Colle Faïence

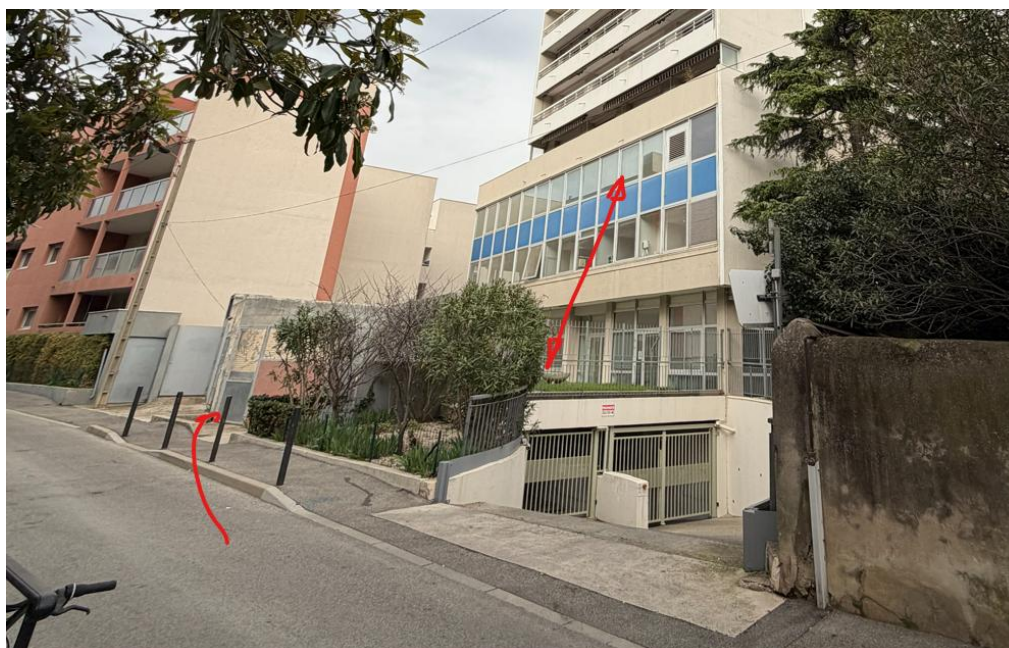
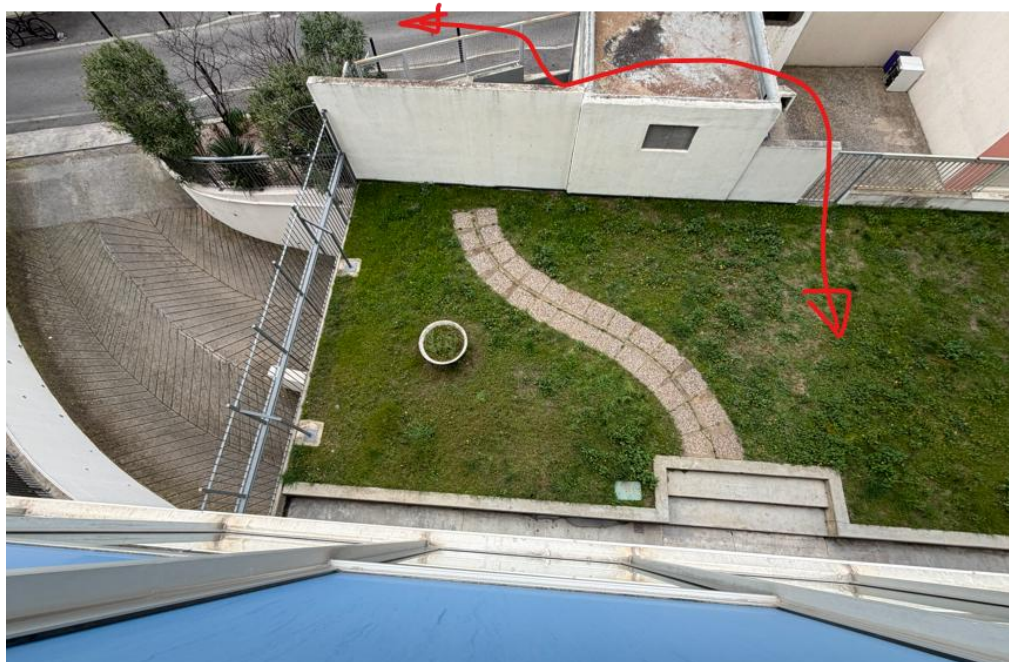
Désamiantage des faïences salle d'eau



Localisation : Salle d'eau : Colle Faïence

04.03.01 Accès travaux de Désamiantage

L'évacuation des déchets amianté sera réalisé avec un petit monte-charge mobile depuis la façade accessible par la rue des Cèdres. Un cheminement par le local poubelles sera organisé pour un accès simple.



Localisation : Depuis la rue des Cèdres